



COMMUNE DE SINNAMARY



POLICE MUNICIPALE
40 Rue de Cluny
97315 SINNAMARY
Tél : 05.94.34.64.08
Fax : 05.94.34.71.71

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE N° 2015-16/MS/PM

PORTANT LIMITATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION AUTOMOBILE A
L'OCCASION DU CHEMIN DE CROIX
ORGANISE PAR LA PAROISSE SE
SINNAMARY

Le vendredi 3 avril 2015

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SINNAMARY

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ;

VU le Code de la route, notamment ses articles : R.411-2, R.411-28 et R. 417-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales spécialement ses articles : L. 2212-1, L. 2213 -1 et L. 2213-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement du Chemin Croix organisé par la Paroisse de Sinnamary le vendredi 03 avril 2015, il y a lieu de prévenir et d'assurer la sécurité du public et des participants.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Paroisse Notre de Dame de Sinnamary est autorisé à organiser le Chemin de Croix le vendredi 3 avril 2015 de 15 h 00 à 17 h 00, la circulation sera limitée à l'intérieur de l'agglomération aux endroits indiqués ci-après :

Rue du Calvaire
Rue de l'Aigle
Rue Inkerman
Avenue Constantin VERDEROSA

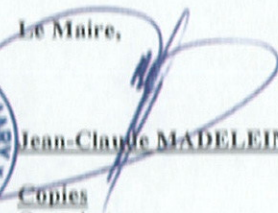
ARTICLE 4 – La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des lois, décrets et arrêtés de Police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.

ARTICLE 5- La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié à la Gendarmerie Nationale, communiqué aux organisateurs et partout où besoin sera.

Fait à Sinnamary, le 30 mars 2015

Le maire de la Commune de Sinnamary certifie que le présent arrêté a été notifié à la Gendarmerie Nationale de Sinnamary

Le Maire,

Jean-Claude MADELEINE
Copies

Organisateur
Mairie de Sinnamary 1
Service Technique 1
Gendarmerie Nationale 1
Police Municipale 1